



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66
1^{er} novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-deuxième réunion
Montréal, 3-7 décembre 2018

**PRINCIPAUX FACTEURS DE L'ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE POUR FIXER LE
POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE GLOBALE DURABLE DANS LES
SECTEURS DE LA CONSOMMATION ET DE LA PRODUCTION AU TITRE DE
L'AMENDEMENT DE KIGALI (DÉCISION 81/67 e))**

INTRODUCTION

1. Au mois d'octobre 2016, la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal a convenu d'amender le Protocole et a adopté la décision XXVIII/2.¹ Au paragraphe 19 de cette décision, la Réunion des Parties a demandé au Comité exécutif d'inclure les principes ci-après, relatifs aux réductions globales durables, dans les politiques du Fonds multilatéral : s'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, la consommation résiduelle (exprimée en tonnes) pouvant bénéficier d'un financement est déterminée en soustrayant de la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés.

2. Peu de choses étaient connues sur les quantités de substances visées à l'annexe F produites et consommées dans les différents pays visés à l'article 5 et leurs usages spécifiques, au moment de l'adoption de l'Amendement de Kigali. Les rapports préparés par l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique au titre des décisions XXV/5 et XXVI/9, et dans un article d'un journal scientifique, ont offert une compilation de renseignements sur les HFC.²

¹ Décision en lien avec l'amendement sur la réduction progressive des HFC.

² Les rapports de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique portent notamment sur les données et les prévisions dans la consommation et la production de HFC par période quinquennale, entre 2010 et 2030. Le rapport de Velders et al. (2015) fournit des renseignements sur les futurs forçages climatiques et abondances atmosphériques tirés de scénarios d'émissions mondiales et régionales de HFC.

3. Des renseignements supplémentaires sur la consommation de HFC ont été publiés dans des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO réalisées dans 119 pays visés à l'article 5³ et soumises à la 80^e réunion en réponse au paragraphe 4 de la décision XXVI/9⁴. Les enquêtes présentent des données ventilées sur les niveaux de consommation des HFC et autres substances de remplacement des HCFC. Bien que les enquêtes aient été menées dans 82 p. cent des pays visés à l'article 5 (119 des 145 pays), la valeur de référence globale de ces pays pour les HCFC ne représente que 25 p. cent de la valeur de référence globale pour les HCFC de tous les pays visés à l'article 5.⁵

4. Le Comité exécutif, à sa 81^e réunion, a chargé le Secrétariat de préparer pour la 82^e réunion, un document d'information préliminaire regroupant les principaux facteurs qui aideraient le Comité exécutif à développer une méthode pour fixer le point de départ de la réduction globale durable au titre de l'Amendement de Kigali dans les secteurs de la production et de la consommation, en tenant compte des débats qui s'étaient déroulés à la 81^e réunion (décision 81/67 e)).

Champ d'application du document

5. Le Secrétariat a préparé le présent document conformément à la décision 81/67 e), de sorte qu'il ne contient que les renseignements pertinents et les principaux facteurs qui pourraient aider le Comité exécutif à déterminer la méthode pour fixer le point de départ de la réduction globale durable des HFC. Il ne présente aucune orientation recommandée sur la question.

6. Le document regroupe les parties suivantes et une recommandation :

- I Aperçu des réductions globales durables de la consommation de CFC et de HCFC
- II Production et consommation de HFC dans les pays visés à l'article 5
- III Réduction globales durables de la consommation de HFC
- IV Principaux facteurs du développement d'une méthode pour fixer le point de départ pour les HFC

Recommandation

7. Afin de fournir des renseignements pertinents à la détermination d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction globale durable des HFC et comme les valeurs de référence pour les HFC ne seront fixées⁶ que d'ici à 2023 pour les pays du groupe 1 des pays visés à l'article 5⁷ et d'ici à 2027 pour les pays

³ Le financement de 127 enquêtes a été approuvé à la 74^e réunion (mai 2015) et à la 75^e réunion (novembre 2015). Les résultats des enquêtes menées dans 119 pays ont été soumis à la 80^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/54). Ils portaient sur 42 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation et 77 pays à faible volume de consommation.

⁴ Qui demande au Comité exécutif d'envisager de fournir un soutien financier supplémentaire pour la tenue d'inventaires ou d'enquêtes sur les substances de remplacement des SAO dans les pays visés à l'article 5 Parties intéressés, à leur demande.

⁵ La valeur de référence globale pour les HCFC dans les 42 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation ne représente que 24 p. cent de la valeur de référence globale de tous les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, tandis que la valeur de référence globale pour les HCFC des 77 pays à faible volume de consommation représente 91 p. cent de la valeur de référence globale de tous les pays à faible volume de consommation.

⁶ À l'heure actuelle, le Protocole oblige les Parties, même les pays visés à l'article 5 dont la valeur de référence ne pourra être établie que plusieurs années après qu'ils soient devenus Parties, à communiquer leur valeur de référence pour les HFC dans les 6 mois après être devenus Parties. Les Parties se penchent actuellement sur la façon de corriger cette situation (paragraphe 10 à 14 du document UNEP/OzL.Pro.30/8/Rev.1).

⁷ Les pays du groupe 1 consistent en tous les pays visés à l'article 5 sauf les 11 pays du groupe 2.

du groupe 2 des pays visés à l'article 5,⁸ le présent document propose une estimation des valeurs de référence pour les HFC aux fins de conformité, calculées à partir des données sur la consommation contenues dans les rapports de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique. Ces renseignements sont fournis à titre de référence seulement et sous réserve de toute décision concernant l'orientation que peut prendre le Comité exécutif et sous réserve également des valeurs de référence réelles des Parties qui seront fixées dès que les données sur la consommation de HFC pour les années de référence concernées auront été soumises au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole.

I. APERÇU DES RÉDUCTIONS GLOBALES DURABLES DANS LA CONSOMMATION DE CFC ET DE HCFC

8. Le Comité exécutif, à sa 34^e réunion, en juillet 2001, a débattu des propositions sur la mise en œuvre du cadre sur les objectifs, les priorités, les difficultés et les modalités de la planification stratégique du Fonds multilatéral au cours de la période de conformité. À l'issue d'un échange au cours duquel plusieurs membres ont exprimé leur souhait d'en arriver à une définition convenue de la réduction durable, permanente et globale de la production et de la consommation, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer un document qui comprendrait une définition du point de départ pour fixer la réduction durable de la consommation des SAO dans chaque pays visé à l'article 5 (décision 34/66 a)).

Réductions globales de la consommation de CFC

9. Avant l'établissement du point de départ, un projet d'élimination financé par le Fonds multilatéral pouvait aboutir à l'élimination de la consommation de CFC dans l'entreprise concernée, laquelle pouvait ensuite être contrebalancée par une augmentation de la consommation dans de nouvelles entreprises ou d'autres entreprises.

10. En réponse à la décision 34/66 a), le Comité exécutif, à sa 35^e réunion, en décembre 2001, a examiné une étude sur l'établissement d'un point de départ pour déterminer la consommation résiduelle de SAO admissible au soutien financier du Fonds multilatéral.⁹ L'étude proposait une analyse des substances du groupe I de l'annexe A seulement, à savoir les CFC, car ils représentaient environ 78 p. cent de la consommation totale de SAO dans les pays visés à l'article 5.¹⁰ Deux démarches possibles ont été analysées : une démarche fondée sur la valeur de référence établie pour les CFC aux fins de conformité¹¹ et une autre fondée sur la consommation la plus récente de CFC.

11. À la conclusion de ses échanges sur l'étude susmentionnée, le Comité exécutif a décidé,¹² *entre autres*, que tout financement supplémentaire devrait reposer sur l'engagement du pays à réaliser des réductions durables, permanentes et globales de la consommation et de la production, selon le cas. Les pays visés à l'article 5 devaient choisir un des deux scénarios pour déterminer le point de départ :

- a) La valeur de référence des CFC aux fins de conformité moins la consommation associée aux projets approuvés mais pas encore mis en œuvre, lors de l'établissement des valeurs de référence, et les nouveaux projets approuvés depuis (1^{er} scénario) ; ou

⁸ Pays du groupe 2 : Arabie saoudite, Bahreïn, Inde, Iraq, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar, Émirats arabes unis et République islamique d'Iran.

⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/61.

¹⁰ D'autres substances réglementées ont fait l'objet de financement dans le cadre d'accords sectoriels (p. ex., halons et bromure de méthyle) ou encore leur valeur de référence aux fins de conformité n'avait pas encore été déterminée (p. ex., tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme).

¹¹ Consommation moyenne de CFC pendant la période 1995 à 1997. Les valeurs de référence ont été fixées après septembre 1998, la date limite de déclaration de la consommation de CFC pour l'année 1997 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

¹² Décision 35/57.

- b) La dernière consommation déclarée (c.-à-d., 1999 ou 2000) moins la consommation associée aux projets approuvés mais pas encore mis en œuvre (2^e scénario).¹³

12. En adoptant cette disposition, le Comité exécutif croyait que tous les pays visés à l'article 5 seraient traités de la même manière.¹⁴ Dans les dispositions restrictives liées à la décision 35/57, le Comité exécutif a reconnu que la consommation déclarée lors de futures années pourrait, dans certains cas, être inférieure ou supérieure aux niveaux issus des calculs convenus, et que dans l'éventualité où la consommation dépasserait les niveaux calculés, la consommation excédentaire ne serait pas admissible au financement. Le point de départ représentait la quantité résiduelle maximale de substances réglementées qui ferait l'objet d'un financement du Fonds multilatéral aux fins d'élimination, et l'orientation existante du Fonds en matière d'admissibilité des projets serait maintenue à tous les égards.¹⁵ Le Comité exécutif a établi le point de départ, qui représente la quantité résiduelle maximum de substance réglementée à éliminer grâce au soutien financier du Fonds multilatéral et, par voie de conséquence, la responsabilité financière maximum du Fonds, afin d'éviter l'introduction de CFC dans de nouvelles installations manufacturières ou des installations manufacturières existantes tout en les éliminant dans d'autres installations de production.

13. Le point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible au financement a été déterminé comme étant la consommation globale de chacune des substances du groupe I de l'annexe A, mesurée en tonne PAO, pour chaque pays visé à l'article 5.¹⁶ Les points de départ ont été convenus trois ans après l'établissement des valeurs de référence aux fins de conformité pour les CFC et près de deux ans après le gel de la production et de la consommation de CFC en juillet 1999.¹⁷ À cette époque, le Comité exécutif avait déjà approuvé 747 millions \$US pour l'élimination de 113 000 tonnes PAO de CFC dans 64 pays. Le point de départ pour les CFC n'a donc été établi qu'à mi-chemin de l'élimination des CFC.

Réductions globales de la consommation de HCFC

14. Le Comité exécutif, à sa 60^e réunion, en avril 2010, a adopté les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5.¹⁸ Selon les critères, les pays visés à l'article 5 proposant des projets d'élimination des HCFC avant l'établissement de leur valeur de référence devaient fixer leur point de départ lors de la proposition de tels projets, en choisissant entre deux scénarios : la consommation la plus récente de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 ou la consommation moyenne prévue de 2009 et de 2010. Les critères permettaient aussi des rajustements aux points de départ convenus dans les cas où les valeurs de référence calculées à partir des données déclarées en vertu de l'article 7 étaient différentes de la consommation prévue de 2009 et de 2010. Les points de départ de la réduction des HCFC étaient fondés sur les quantités en tonnes, comme ce fut le cas pour les CFC, et l'établissement d'une date limite de la capacité manufacturière à base de HCFC a aidé à

¹³ Une des conditions restrictives liée à la décision 35/57 pour les points de départ fixés en fonction du 2^e scénario stipule que « le Comité exécutif peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, d'ajuster les données de référence lors du premier examen du projet du pays pour tenir compte de la non-représentativité prouvée des données de l'année précédente, en liaison notamment avec une accumulation prouvée et/ou des difficultés économiques nationales durant l'année en question » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67 et Corr.1).

¹⁴ Extrait de la décision 35/57 c).

¹⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/67 et Corr.1.

¹⁶ Le CFC-11 et le CFC-12 (ayant tous les deux une valeur PAO de 1,0) étaient les CFC les plus couramment utilisés dans tous les pays visés à l'article 5. Le CFC-113 et le CFC-115, ayant respectivement une valeur PAO de 0,8 et de 0,6, étaient également utilisés dans plusieurs pays visés à l'article 5, mais dans une moins grande mesure.

¹⁷ Selon l'information provenant de 99 pays visés à l'article 5 (64 pays à faible volume de consommation et 35 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation) disponible à la 35^e réunion, la consommation résiduelle de CFC non financée représentait 71 873 tonnes PAO (à raison de 3 183 tonnes PAO dans les pays à faible volume de consommation et de 68 690 tonnes PAO dans des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation), représentant environ 49 p. cent des valeurs de référence pour les CFC aux fins de conformité.

¹⁸ Décision 60/44.

faire en sorte que l'augmentation de la consommation associée à des capacités accrues établies après la date limite ne serait pas financée par le Fonds multilatéral, tout comme pour les CFC.

15. La majorité des pays visés à l'article 5 devaient fixer leurs points de départ pour les HCFC avant l'établissement de leurs valeurs de référence à partir des données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole, contrairement à ce qui s'est fait pour les CFC.¹⁹ De plus, des points de départ individuels ont été déterminés pour chacune des substances du groupe I de l'annexe C consommée au pays au lieu de fixer un point de départ unique en fonction de la consommation globale de tous les HCFC. Quant à la consommation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés, qui n'est pas considérée comme une substance réglementée et qui n'est donc pas comptabilisée dans la consommation de HCFC du pays, le Comité exécutif a fixé des conditions pour le financement de ces entreprises²⁰ dans ses décisions 61/47, 63/15, 66/51²¹ et 68/42c).²²

16. Nonobstant le fait que certains pays visés à l'article 5 aient choisi différentes années comme base pour déterminer leurs points de départ, tous les pays visés à l'article 5 ont été traités de la même façon car tous les pays ont choisi parmi les mêmes scénarios. Le Comité exécutif a accepté d'ajuster le point de départ établi pour de nombreux pays, notamment afin de tenir compte de stocks apparents, lorsque la consommation prévue au cours des années de référence était différente de la consommation déclarée en vertu de l'article 7, et dans d'autres cas également.

17. Les substances du groupe I de l'annexe C comprenaient 40 HCFC différents, mais les pays visés à l'article 5 n'en consommaient que 10. De plus, la consommation de trois HCFC, à savoir le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b, représentaient 99,8 p. cent de la consommation de référence globale.

18. Les valeurs de référence de la consommation globale de HCFC et le point de départ pour chacun des 10 HCFC consommés dans les pays visés à l'article 5 sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1. Valeurs de référence des HCFC aux fins de conformité et points de départ pour les différents HCFC

HCFC	Valeur de référence			Point de départ (tonnes PAO)
	Tonnes PAO	Tonnes métriques	% de la valeur de référence	
HCFC-123	46,8	2 337,3	(0,43)	30,2
HCFC-124	29,2	1 326,9	(0,25)	26,2
HCFC-141	0,5	13,4	(0,00)	0,9
HCFC-141b	11 864,4	107 858,0	(19,99)	10 738,4
HCFC-142b	2 158,2	33 202,6	(6,15)	2 016,8
HCFC-22	21 710,0	394 726,7	(73,15)	19 883,1
HCFC-225	1,2	30,3	(0,01)	2,8
HCFC-225ca	1,8	70,0	(0,01)	0,4
HCFC-225cb	0,7	20,9	(0,00)	0,7
Total	35 812,6	539 586,1	(100,0)	32 699,7

¹⁹ Consommation moyenne de HCFC en 2009 et 2010. Les valeurs de référence ont été établies après septembre 2011, date limite pour déclarer la consommation de HCFC de 2010 en vertu de l'article 7.

²⁰ Le point de départ pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés consiste en la quantité moyenne en tonnes de HCFC-141b utilisée entre 2007 et 2009.

²¹ Pour envisager de soustraire la quantité ou la quantité moyenne de HCFC-141b contenue dans des polyols prémélangés exportés pour l'année ou les années ayant servi au calcul de la valeur de référence du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC.

²² Afin d'encourager les pays visés à l'article 5 concernés à envisager l'établissement d'un système national de consignation des quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés et/ou exportés (s'il y a lieu) en appui à l'interdiction d'importer le HCFC-141b pur, ainsi que le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, qui sera mis en application lorsque toutes les entreprises de mousse auront reconverti leurs activités, afin de faciliter le suivi de ces entreprises et d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

HCFC	Valeur de référence			Point de départ (tonnes PAO)
	Tonnes PAO	Tonnes métriques	% de la valeur de référence	
HCFC-141b contenu dans les polyols*				600,5

* Quantité moyenne de HCFC-141b contenue dans les polyols importés en 2007, 2008 et 2009. Cette quantité n'est pas déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

19. La valeur PAO des trois HCFC les plus couramment utilisés (0,055 pour le HCFC-22, 0,11 pour le HCFC-141b et 0,065 pour le HCFC-142b) étant relativement faible par rapport à celle du CFC-11 et du CFC-112 (1.0 chacun), la valeur de référence globale pour les HCFC est 15 fois plus importante en tonnes métriques qu'en tonnes PAO.

II. PRODUCTION ET CONSOMMATION DE HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5

20. Les rapports de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique fournissent des données mondiales pour la plupart des HFC les plus produits et des données sur les HFC les plus consommés, présentées globalement pour les pays visés à l'article 5 et les pays non visés à l'article 5.

Production mondiale de HFC

21. La production globale mondiale de HFC en 2015 a été évaluée à 314 515 tonnes métriques (tm), comprenant 98 500 tm de HFC-125, 71 000 tm de HFC-32, 17 000 tm de HFC-143a et 126 000 tm de HFC-134a.²³ Une part importante du HFC-32 et du HFC-125 a été utilisée pour la production de mélanges de HFC, surtout le R-410A,²⁴ le R-407C,²⁵ le R-404A,²⁶ le R-407F²⁷ et le R-507A.²⁸

22. En guise de référence, la valeur de référence globale de la production de HCFC dans les pays visés à l'article 5 a été de 501 266 tm (dont 430 962 tm produites par un seul pays).

Consommation globale de HFC dans les pays visés à l'article 5

23. La consommation globale de HFC dans les pays visés à l'article 5 a été de 284 325 tm en 2015 ; la consommation de HFC-134a, de R-410A, de R-407C, de R-404A et de R-507A a représenté plus de 97 p. cent de la consommation totale. Si rien ne change, la consommation globale de HFC devrait augmenter à 1 021 216 tm en 2030, pour un taux de croissance annuel de 9,9 pour cent de 2015 à 2025, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2. Consommation de HFC dans les pays visés à l'article 5 déclarée par l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique

HFC	Consommation (tm)				Taux de croissance (%)*
	2015	2020	2025	2030	
HFC-134a	78 688	106 731	139 547	177 432	5,9
R-410A	106 661	192 770	284 682	364 845	10,3
R-407C	55 278	101 216	174 433	285 500	12,2

²³ Groupe de l'évaluation technique et économique. Rapport de l'Équipe spéciale sur la décision XXIV/19, renseignements supplémentaires sur les substances de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

²⁴ HFC-32 (50 p. cent), HFC-125 (50 p. cent).

²⁵ HFC-32 (23 p. cent), HFC-125 (25 p. cent), HFC-134a (52 p. cent).

²⁶ HFC-125 (44 p. cent), HFC-143a (52 p. cent), HFC-134a (4 p. cent).

²⁷ HFC-32 (30 p. cent), HFC-125 (30 p. cent), HFC-134a (40 p. cent).

²⁸ HFC-125 (50 p. cent), HFC-143a (50 p. cent).

HFC	Consommation (tm)				Taux de croissance (%)*
	2015	2020	2025	2030	
R-404A	18 202	31 982	55 964	83 845	11,9
R-507A	18 202	31 982	55 964	83 845	11,9
HFC-152a	3 364	5 669	11 280	15 225	12,9
HFC-245fa	2 172	3 840	4 986	5 504	8,7
HFC-365mfc/HFC-227ea	1 758	3 428	4 546	5 020	10,0
Total	284 325	477 618	731 402	1 021 216	9,9

* Taux de croissance moyen de 2015 à 2025.

Enquêtes sur les substances de remplacement des SAO

24. Les enquêtes sur les substances de remplacement des SAO réalisées dans 119 pays visés à l'article 5 ont révélé une consommation de 13 HFC purs et de 37 mélanges de HFC. En revanche, la majorité des pays ne consomment que du HFC-134a, du R-410A, du R-404A et du R-407C, et 70 pays consomment du R-507A. Le tableau 3 résume la consommation de HFC déclarée dans les enquêtes, de 2012 à 2015.

Tableau 3. Consommation de HFC dans 119 pays visés à l'article 5 telle que déclarée dans les enquêtes sur les SAO

HFC	42 pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation				77 pays à faible volume de consommation			
	2012	2013	2014	2015	2012	2013	2014	2015
Tonnes métriques								
HFC-134a	42 422	43 927	50 240	54 815	5 177	5 278	5 583	6 711
R-410A	26 856	33 346	51 782	75 700	1 597	1 677	2 073	2 791
R-404A	7 432	8 545	11 757	9 818	1 762	1 597	1 938	2 591
HFC-152a	3 349	4 894	5 816	6 523	250	287	203	246
HFC-245fa	2 853	3 462	3 496	3 696	14	14	13	26
R-407C	2 835	3 478	3 912	8 865	1 621	1 027	1 301	1 531
R-507A	685	779	1 706	1 235	85	100	93	124
HFC-365mfc	-	19	8	125	7	8	8	16
Autres HFC	1 160	1 427	2 405	3 567	12	8	8	19
Autres mélanges de HFC	1 332	1 631	1 832	2 578	557	586	848	1 163
Total	88 924	101 508	132 954	166 922	11 082	10 582	12 068	15 218
Pourcentage du total								
HFC-134a	47,7	43,3	37,8	32,8	46,7	49,9	46,3	44,1
R-410A	30,2	32,9	38,9	45,4	14,4	15,8	17,2	18,3
R-404A	8,4	8,4	8,8	5,9	15,9	15,1	16,1	17,0
HFC-152a	3,8	4,8	4,4	3,9	2,3	2,7	1,7	1,6
HFC-245fa	3,2	3,4	2,6	2,2	0,1	0,1	0,1	0,2
R-407C	3,2	3,4	2,9	5,3	14,6	9,7	10,8	10,1
R-507A	0,8	0,8	1,3	0,7	0,8	0,9	0,8	0,8
HFC-365mfc	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres HFC	1,3	1,4	1,8	2,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres mélanges de HFC	1,5	1,6	1,4	1,5	5,0	5,5	7,0	7,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

25. La consommation globale de 166 922 tm de HFC pour l'année 2015 déclarée dans les 119 enquêtes (voir le tableau 3) représente 61 pour cent de la consommation globale de 284 325 tm de tous les pays visés à l'article 5 déclarée par l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique (voir le

tableau 2). La valeur de référence globale des 119 pays concernés représente environ 25 pour cent de la valeur de référence globale des HCFC pour tous les pays visés à l'article 5.

III RÉDUCTIONS GLOBALES DURABLES DE LA CONSOMMATION DE HFC

26. Bien que tous les points de départ aient été fixés conformément à la décision 35/57, les circonstances qui prévalaient dans les pays visés à l'article 5 pendant l'élimination des HCFC étaient légèrement différentes de celles qui prévalaient pendant l'élimination des CFC. Les méthodes utilisées pour la détermination des points de départ ont donc été rajustées en conséquence. De la même manière, les circonstances qui prévalent dans les pays pendant la réduction progressive des HFC sont différentes de celles qui prévalaient pendant l'élimination des CFC et des HCFC.

27. Le tableau 4 présente les principales différences dans l'établissement des points de départ pour les CFC, les HCFC et (potentiellement) les HFC.

Tableau 4. Aperçu des valeurs de référence et des points de départ des réductions globales de la consommation des CFC, des HCFC et des HFC

Description	CFC	HCFC	HFC
Valeur de référence : Consommation globale des substances	Groupe I de l'annexe A (CFC)	Groupe I de l'annexe C (HCFC)	Annexe F et (65 p. cent de la valeur de référence du) groupe I de l'annexe C. Deux valeurs de référence et calendriers d'élimination différents*
Années de référence	1995, 1996, 1997	2009, 2010	2020, 2021, 2022 pour les pays du groupe I 2024, 2025, 2026 pour les pays du groupe 2
Nombre de substances réglementées	5, parmi lesquelles le CFC-11 et le CFC-12 comptent pour la part la plus importante de la consommation	40, parmi lesquelles le HCFC-22, le HCFC-141b et le HCFC-142b comptent pour 99 p. cent de la consommation totale	17, groupe I de l'annexe F, et 1 dans le groupe II** Les substances les plus consommées sont quatre substances pures (notamment le HFC-134a, et dans une moindre mesure le HFC-152a, le HFC-245fa, le HFC-365mfc, le HFC-227ea), ainsi que quatre mélanges (R-410A, R-407C, R-404A, R-507A), contenant deux substances ou plus parmi les suivantes HFC-32, HFC-125, HFC-134a, HFC-143a
Comprenant les substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés	Sans objet	Comprises (moyenne de 2007-2009)	À décider
Mesures	Tonnes PAO; 1,0 pour le CFC-11 et le CFC-12; 0,8 pour le CFC 113; 0,6 pour le CFC-115	Tonnes PAO : 0,055 pour le HCFC-22; 0,11 pour le HCFC-141b; 0,065 pour le HCFC-142b	Équivalent de CO ₂ (consommation en tm multipliée par le potentiel de réchauffement de la planète (PRG) de la substance, qui varie de 124

Description	CFC	HCFC	HFC
			pour le HFC-152a à 14 800 pour le HFC-23. Point de départ mesuré en tonnes
Données relatives à la consommation utilisées pour calculer le point de départ	Les valeurs de référence du CFC pour la conformité avaient déjà été établies en vertu de l'article 7 lorsque les pays visés à l'article 5 ont choisi leurs points de départ pour les CFC	Les valeurs de référence pour les HCFC ont été évaluées,***car la majorité des pays visés à l'article 5 ont choisi leur point de départ pour les HCFC avant 2011 (lorsque la consommation des années de référence était déclarée en vertu de l'article 7)	Pas encore disponible. Les substances de l'annexe F deviendront réglementées le 1 ^{er} janvier 2019, lors de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali

*Le calendrier de réduction progressive suivant a été convenu : Groupe 1, 2024–2028 : 100 p. cent de la valeur de référence ; 2029–2034 : 90 p. cent de la valeur de référence ; 2035–2039 : 70 p. cent de la valeur de référence ; 2040–2044 : 50 p. cent de la valeur de référence ; 2045 et suivantes : 20 p. cent de la valeur de référence. Groupe 2, 2028–2031 : 100 p. cent de la valeur de référence ; 2032–2036 : 90 p. cent de la valeur de référence ; 2037–2041 : 80 p. cent de la valeur de référence ; 2042–2046 : 70 p. cent de la valeur de référence ; 2047 et suivantes : 15 p. cent de la valeur de référence.

**Le HFC-23, dont le PRG est de 14 800, est surtout un sous-produit de la production de HCFC-22.

*** Les pays devaient déclarer leur consommation et leur production, s'il y avait lieu, en vertu de l'article 7, dès le moment où ils sont devenues Parties au Protocole de Montréal.

Valeur de référence du HFC aux fins de conformité

28. Deux valeurs de référence différentes pour la consommation (exprimées en équivalents de CO₂) ont été convenues pour les pays visés à l'article 5 au titre de l'Amendement de Kigali :

- a) Pays du groupe 1 des pays visés à l'article 5 : Consommation moyenne de 2020, 2021 et 2022 (« volet HFC ») plus 65 p. cent de leur consommation de référence de HCFC (« volet HCFC ») ;
- b) Pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5 : Consommation moyenne de 2024, 2025 et 2026 (« volet HFC »), plus 65 p. cent de leur consommation de référence des HCFC (« volet HCFC »).

29. Dans le contexte du présent document, le « volet HFC » de la valeur de référence pour les HFC de tous les pays visés à l'article 5 a été calculé à partir de la consommation moyenne prévue au cours des années de référence de 2020 à 2022 (pour les pays du groupe I des pays visés à l'article 5)²⁹, car la consommation ventilée par pays n'était pas disponible.³⁰ Le Secrétariat reconnaît que cette méthode d'évaluer le volet HFC global de la valeur de référence ne tient pas compte de l'augmentation de la consommation de HFC dans les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5 de 2023 à 2026, et les résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5 laissent présager que cette croissance pourrait être substantielle.

30. Par conséquent, le « volet HFC » de la valeur de référence des HFC est évaluée à 520 909 tm (1 091 111 362 équivalents de CO₂), comme indiqué dans le tableau 5.

²⁹ Le taux de croissance annuel de 2020 à 2025 a été calculé à partir de la consommation globale déclarée pour chaque HFC au cours des années 2020 et 2025 dans les rapports de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique.

³⁰ En guise de référence, la valeur de référence globale des HCFC aux fins de conformité des pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5 de 4 913 tonnes PAO est l'équivalent de 13,7 p. cent de la valeur de référence globale des HCFC de 35 814 tonnes PAO pour tous les pays visés à l'article 5.

Tableau 5. Estimation du « volet HFC » de la valeur de référence pour les HFC aux fins de conformité des pays visés à l'article 5

HFC	2020	2021	2022	Baseline	% de la valeur de référence
Tonnes métriques					
HFC-134a	106 731	112 610	118 813	112 718	21,6
R-410A	192 770	208 403	225 303	208 825	40,1
R-407C	101 216	112 856	125 835	113 302	21,8
R-404A	31 982	35 769	40 004	35 918	6,9
R-507A	31 982	35 769	40 004	35 918	6,9
HFC-152a	5 669	6 505	7 465	6 546	1,3
HFC-245fa	3 840	4 046	4 263	4 050	0,8
HFC-365mfc/HFC-227ea	3 428	3 627	3 838	3 631	0,7
Total en tm	477 618	519 585	565 525	520 909	100,0
Équivalent de CO₂					
HFC-134a	152 625 330	161 032 154	169 902 037	161 186 507	14,8
R-410A	402 407 375	435 040 855	470 320 767	435 922 999	40,0
R-407C	179 557 184	200 206 734	223 231 037	200 998 319	18,4
R-404A	125 420 611	140 271 531	156 880 933	140 857 692	12,9
R-507A	127 448 270	142 539 283	159 417 207	143 134 920	13,1
HFC-152a	702 956	806 657	925 655	811 756	0,1
HFC-245fa	3 955 200	4 167 280	4 390 731	4 171 070	0,4
HFC-365mfc/HFC-227ea	3 802 955	4 023 823	4 257 519	4 028 099	0,4
Total de l'équivalent de CO ₂	995 919 881	1 088 088 317	1 189 325 888	1 091 111 362	100,0

31. Le « volet HCFC »³¹ pour tous les pays visés à l'article 5 s'élève à 565 091 392 équivalents de CO₂. La valeur de référence globale des HFC aux fins de conformité pour tous les pays visés à l'article 5 représente donc 1 656 202 754 équivalents de CO₂, comme indiqué dans le tableau 6.

Tableau 6. Estimation de la valeur de référence globale des HFC aux fins de conformité dans tous les pays visés à l'article 5

Description	Tonnes métriques	Équivalents de CO ₂	% du total en tonnes métriques	% du total en équivalents de CO ₂
Volet HFC				
HFC-134a	112 718	161 186 507	21,6	14,8
R-410A	208 825	435 922 999	40,1	40,0
R-407C	113 302	200 998 319	21,8	18,4
R-404A	35 918	140 857 692	6,9	12,9
R-507A	35 918	143 134 920	6,9	13,1
HFC-152a	6 546	811 756	1,3	0,1
HFC-245fa	4 050	4 171 070	0,8	0,4
HFC-365mfc/ HFC-227ea	3 631	4 028 099	0,7	0,4
Total des HFC	520 909	1 091 111 362	100,0	100,0
Volet HCFC (65%)				
HCFC-22	256 572	464 395 998	73,7	82,2
HCFC-141b	70 108	50 828 097	20,1	9,0
HCFC-142b	21 582	49 853 674	6,2	8,8
HCFC-225ca	46	5 553	0,0	0,0

³¹ Le « volet HCFC » ne comprend pas la consommation de HCFC-123, de HCFC-225, de HCFC-124 et de HCFC-141 car l'Amendement de Kigali attribue par défaut un PRG de zéro à ces substances et autres HCFC, jusqu'à ce qu'un PRG soit déterminé dans le cadre de la procédure prévue du paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

Description	Tonnes métriques	Équivalents de CO ₂	% du total en tonnes métriques	% du total en équivalents de CO ₂
HCFC-225cb	14	8 071	0,0	0,0
Total 65 % des HCFC	348 321	565 091 392	100,0	100,0
Valeur de référence combinée pour les HFC				
Volet HFC	520 909	1 091 111 362	59,9	65,9
Volet HCFC	348 321	565 091 392	40,1	34,1
Valeur de référence pour les HFC	869 230	1 656 202 754	100,0	100,0

32. Avant l'Amendement de Kigali, la conformité au Protocole de Montréal était évaluée par rapport à la consommation et la production déclarées de substances réglementées mesurées en tonnes PAO. Les points de départ pour la consommation étaient aussi mesurés en tonnes PAO. En vertu de l'Amendement de Kigali, la conformité au Protocole de Montréal sera évaluée par rapport à la consommation et la production déclarées de substances de l'annexe F mesurées en équivalents de CO₂.

IV. PRINCIPAUX FACTEURS DE L'ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE POUR FIXER LES POINTS DE DÉPART POUR LES HFC

33. Le Comité exécutif, à sa 78^e réunion, s'est penché sur la question du point de départ pour les HFC au point 6 a) i) de l'ordre du jour, Projet de critères de financement. L'annexe I au présent document contient un extrait du rapport de la 78^e réunion sur ces échanges. Le Comité exécutif, à sa 80^e réunion, a décidé d'inclure le texte sur la réduction globale durable dans le modèle des Lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, conformément au paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 (décision 80/76 a) i)).

34. Les échanges sur le développement d'une méthode pour fixer le point de départ ont été limités. Les membres du groupe de contact débattant des questions en lien avec l'Amendement de Kigali à la 81^e réunion ont exprimé des points de vue différents sur la façon de déterminer le point de départ. Conformément à la décision 81/67 e), le Secrétariat a relevé des facteurs importants qui pourraient aider le Comité exécutif à développer la méthode pour fixer le point de départ en tenant compte des échanges. La liste initiale de facteurs principaux suggérés par le Secrétariat peut être allongée selon les échanges supplémentaires du Comité exécutif.

35. La valeur de référence pour les HFC est calculée selon la consommation et la production de substances de l'annexe F (« volet HFC ») et la consommation et la production de substances du groupe I de l'annexe C (« volet HCFC »), exprimées en équivalents de CO₂ (plutôt qu'en tonnes métriques). Ainsi, plusieurs points qui ne s'appliquaient pas aux CFC ni aux HCFC devront être évalués lors de la détermination des points de départ de la consommation de HFC admissible au financement, à savoir :

- a) Le point de départ représentant la combinaison de différents groupes de substances ;
- b) Le moment de l'établissement du point de départ ;
- c) La nécessité de faire en sorte que la méthode pour fixer le point de départ soit équitable pour tous les pays visés à l'article 5 ;
- d) Points de départ fondés sur les HFC purs seulement ou les HFC purs et les mélanges de HFC ;
- e) Mesure du point de départ des HFC en tonnes, en équivalents de CO₂ ou les deux ;
- f) Quantités supplémentaires en tonnes de HFC associées au « volet HCFC » ;

- g) La valeur de référence pour les HCFC ou le point de départ pour les HCFC en tant que base pour le « volet HCFC » ;
- h) Risque de double comptage associée au « volet HCFC » ;
- i) Importation et exportation de substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés ;
- j) Le rôle du point de départ dans le secteur de l'entretien ;
- k) Le point de départ pour le secteur de la production.

36. Ces points sont abordés brièvement ci-dessous.

Point de départ représentant la combinaison de différents groupes de substances

37. La valeur de référence aux fins de conformité et les points de départ des CFC et des HCFC pour les pays visés à l'article 5 ont été déterminés exclusivement à partir de la consommation et de la production respectives de ces substances. En ce qui a trait aux HFC, la valeur de référence aux fins de conformité regroupe à la fois des substances de l'annexe F et du groupe I de l'annexe C. Il n'existe aucun précédent pour déterminer le point de départ pour un groupe de substances à partir d'une combinaison de différents groupes de substances.

38. Les échanges sur la méthode pour déterminer le point de départ pour les HFC ont été limités. Au cours des débats du groupe de contact sur le développement de Lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement, constitué à la 81^e réunion, certains membres du Comité exécutif ont suggéré de déterminer le point de départ pour les HFC en fonction du « volet HFC » de la valeur de référence, tandis que d'autres ont suggéré de le faire en fonction du point de départ pour les HFC (c.-à-d., le « volet HFC » plus le « volet HCFC »).

Moment de l'établissement du point de départ

39. Sept projets d'investissement autonomes ont été approuvés à ce jour pour la somme totale de 11 511 871 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence) afin de réduire progressivement 837,45 tm (1,34 million de tm d'équivalents de CO₂) de HFC dans les secteurs de la climatisation et de la fabrication de réfrigérateurs commerciaux et domestiques dans six pays.³² En approuvant ces projets, le Comité exécutif a décidé de soustraire les quantités pertinentes de HFC (exprimées en tonnes métriques et en équivalents de CO₂) des points de départ des réductions globales des pays pour les HFC lorsqu'ils seront établis. Ainsi, le fait que le point de départ n'ait pas encore été établi n'a pas empêché le Comité exécutif d'approuver les projets de réduction progressive de HFC. De plus, le Comité exécutif examinera d'autres projets d'investissement autonomes sur les HFC jusqu'à la 84^e réunion inclusivement, conformément à la décision 81/53 b).

40. Au total, 34 pays visés à l'article 5 avaient ratifié l'Amendement de Kigali au moment de mettre au point le présent document. Comme ces pays font partie du groupe I, ils seront admissibles à un soutien financier pour la préparation d'un plan national de mise en œuvre dès 2019, afin de respecter les premières obligations de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 79/46 b) iii).

³² Des projets d'investissement sur les HFC ont été approuvés pour l'Argentine, le Bangladesh, la Jordanie, le Liban, le Mexique (deux) et la République dominicaine.

41. La première obligation de conformité en lien avec la consommation de HFC est fixée à 2024 pour les pays du groupe I des pays visés à l'article 5 et à 2028 pour les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5. Les Parties ont convenu d'une date limite de la capacité admissible au paragraphe 17 de la décision XXVIII/2.³³ Cette date limite de capacité admissible ne limiterait pas la responsabilité du Fonds multilatéral en matière de financement en l'absence d'un point de départ pour les HFC, à moins qu'un mécanisme ne soit mis en place pour empêcher le financement de la réduction progressive de la consommation dans les entreprises non admissibles. Un tel mécanisme deviendrait très complexe si le point de départ était établi en fonction d'une seule valeur.

La nécessité de faire en sorte que tous les pays visés à l'article 5 soient traités de la même manière

42. Les pays visés à l'article 5 pouvaient choisir entre deux scénarios pour déterminer le point de départ pour les CFC et les HCFC, même si leur valeur de référence a été déterminée de la même manière et que tous les pays visés à l'article 5 étaient assujettis au même calendrier d'élimination au titre du Protocole de Montréal. La valeur de référence et le point de départ diffèrent au titre de l'Amendement de Kigali pour les pays visés à l'article 5 selon qu'ils appartiennent au groupe I ou au groupe 2. Il est important de faire en sorte que la méthode pour déterminer le point de départ des HFC traite tous les pays visés à l'article 5 de la même manière, indépendamment des différences dans les années de référence et les calendriers de réduction progressive respectifs des pays du groupe I et du groupe 2 des pays visés à l'article 5.

43. De plus, contrairement à la situation des CFC et des HCFC, le calendrier de réglementation des HFC constitue en fait une réduction progressive présentant des objectifs différents selon que les pays appartiennent au groupe I ou au groupe 2.³⁴ Dans ce cas-ci, il conviendrait de déterminer s'il faut soustraire l'étape finale (c.-à-d., 20 p. cent pour les pays du groupe I des pays visés à l'article 5 et 15 p. cent pour les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5) du point de départ ou encore, ne pas soustraire l'étape finale et ne financer que les activités nécessaires à la conformité. Cependant, dans une telle situation, le point de départ ne représenterait pas l'enveloppe de financement maximum, car une partie seulement du point de départ ferait l'objet d'un soutien financier aux fins d'élimination.

Points de départs fondés sur les HFC purs seulement ou les HFC purs et les mélanges de HFC

44. Huit des 17 HFC du groupe I de l'annexe F au Protocole de Montréal sont consommés plus que les autres dans les pays visés à l'article 5, notamment le HFC-134a, le HFC-152a, le HFC-32, le HFC-125, le HFC-143a, le HFC-245fa, le HFC-365mfc et le HFC-227ea, purs ou en mélanges contenant des quantités précises de deux ou plusieurs HFC parmi les suivants : HFC-32, HFC-125, HFC-134a et/ou HFC-143a.

45. La conformité au Protocole de Montréal sera évaluée par rapport à la consommation déclarée de substances de l'annexe F. La composition des 520 909 tm de HFC associées à l'estimation de la valeur de référence pour les HFC, par HFC du groupe I de l'annexe F, est indiquée dans le tableau 7.

Tableau 7. Composition du « volet HFC » de la valeur de référence par substance du groupe I de l'annexe F

HFC/ mélanges de HFC	HFC-134a	HFC-32	HFC-125	HFC-143a	HFC-152a	HFC-245fa	--365mfc/ -227ea	Valeur de référence
Tonnes métriques								
HFC-134a	112 718							112 718
R-410A		104 413	104 413					208 825

³³ La date limite de la capacité admissible est fixée au 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont les années de référence sont de 2020 à 2022, et au 1^{er} janvier 2024 pour les Parties dont les années de référence sont de 2024 à 2026.

³⁴ Les pays du groupe I des pays visés à l'article 5 devront réduire progressivement 80 p. cent de leur valeur de référence pour les HFC avant la dernière étape de réglementation, en 2045, tandis que les pays du groupe 2 des pays visés à l'article 5 devront réduire progressivement 85 p. cent de leur valeur de référence pour les HFC avant leur dernière étape de réglementation, en 2047.

HFC/ mélanges de HFC	HFC-134a	HFC-32	HFC-125	HFC-143a	HFC-152a	HFC-245fa	--365mfc/-227ea	Valeur de référence
R-407C	58 917	26 060	28 326					113 302
R-404A	1 437		15 804	18 678				35 918
R-507A			17 959	17 959				35 918
HFC-152a					6 546			6 546
HFC-245fa						4 050		4 050
-365mfc/-227ea							3 631	3 631
Total en tm	173 072	130 472	166 502	36 637	6 546	4 050	3 631	520 909
Total en équivalents de CO₂								
HFC-134a	161 186 507							161 186 507
R-410A		70 478 569	365 444 430					435 922 999
R-407C	84 251 606	17 590 185	99 139 531					200 981 323
R-404A	2 054 534		55 314 373	83 488 785				140 857 692
R-507A			62 857 242	80 277 678				143 134 920
HFC-152a					811 756			811 756
HFC-245fa						4 171 070		4 171 070
-365mfc/-227ea							4 026 779	4 026 779
Total en équivalents de CO ₂	247 492 647	88 068 754	582 755 577	163 766 463	811 756	4 171 070	4 026 779	1 091 093 047*

* La différence entre ce chiffre et 1 091 111 362 indiquée dans le tableau 5 est attribuable à l'arrondissement des valeurs du PRG des mélanges de HFC.

46. Si on applique la même approche que pour les HCFC, le point de départ pour les HFC comprendrait une liste de tous les HFC consommés, purs et en mélange, comme s'il s'agissait de substances pures, et toute quantité de HFC progressivement réduite (pure et en mélange) serait soustraite du point de départ, comme s'il s'agissait d'une substance pure. Dans un tel scénario, il faudrait se pencher sur la manière de tenir compte du volet HCFC du point de départ, s'il y a lieu. De plus, les pays visés à l'article 5 pourraient introduire des HFC à PRG plus faible non compris dans leur point de départ pendant la réduction progressive des HFC. Cette consommation, si elle est admissible, serait financée par le Fonds multilatéral. Par exemple, dans un des scénarios, les HFC à PRG plus faible introduits pendant la réduction progressive des HFC pourraient être soustraits du volet HCFC, qui aurait potentiellement une valeur unique. D'autres méthodes pourraient aussi être utilisées.

47. Certaines erreurs peuvent se produire lors de la ventilation des mélanges de HFC en leurs composants, surtout si les quantités précises de chaque composant sont déclarées de façon erronée. L'élimination d'une unité d'un mélange de HFC doit être appliquée à chacun de ses composants lors de la planification des stratégies de réduction progressive des HFC, sinon la quantité globale de tous les composants ne correspondra pas à la quantité totale du mélange. De plus, une situation pourrait survenir dans laquelle la consommation résiduelle d'un HFC admissible au financement contenu dans le mélange est différente de la composition de ce mélange (c.-à-d., il reste suffisamment de consommation résiduelle de certains mais pas de tous les HFC composant le mélange).

48. Ou encore, en appliquant la même approche que pour les CFC, on pourrait utiliser un point de départ à valeur unique réunissant tous les HFC indiqués à l'annexe F consommés au pays. Le cas échéant, le « volet HCFC » du point de départ, s'il y a lieu, serait ajouté au point de départ et toute quantité de HFC réduite progressivement (pure et en mélange) serait soustraite de ce point de départ. La réduction progressive subséquente de tout HFC à PRG plus faible introduit serait soustraite du point de départ de la même façon.

49. De façon générale, le point de départ pour les HCFC comprenait la consommation de HCFC dans les entreprises non admissibles au soutien financier (p. ex., appartenant à des pays visés à l'article 5 ou établies après la date limite de capacité admissible) lorsque point de départ a été établi, et cette

consommation n'a pas été financée pendant la réduction progressive. Le soutien financier n'a été approuvé que pour la réduction progressive des HCFC inclus dans le point de départ qui respectaient les critères d'admissibilité du Fonds multilatéral. La consommation totale d'un HCFC précis admissible au financement a été plus faible que la consommation établie comme point de départ dans plusieurs pays visés à l'article 5. La consommation résiduelle de ce HCFC en particulier ne pouvait pas être « transférée » à un autre HCFC. Si l'approche du point de départ à valeur unique réunissant tous les HFC consommés par un pays est retenue, il pourrait alors être nécessaire de déterminer la consommation non admissible au moment de l'établissement du point de départ, afin que cette consommation puisse être exclue du point de départ. Il est toutefois peu probable que cette détermination puisse être faite à ce moment. Dans le cas des HCFC, la consommation non admissible n'a été recensée que lors d'enquêtes détaillées menées au moment de la planification des différentes étapes du PGEH.

50. Par ailleurs, bien que la reconversion de la capacité établie après la date limite n'ait pas été financée, la consommation de HCFC associée à cette capacité n'a pas toujours été soustraite de la consommation résiduelle admissible du pays et a donc été financée. Cette situation a surtout été pertinente lors de la reconversion de la capacité de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs, où la consommation de HCFC établie après la date limite pourrait avoir été financée dans le secteur de l'entretien ou dans d'autres entreprises de fabrication admissibles au soutien financier.

Mesure des valeurs de référence des HFC en tonnes, en équivalents de CO₂ ou les deux

51. Contrairement à la situation des HCFC, où l'élimination d'un HCFC n'entraînait pas l'introduction d'un autre HCFC, on s'attend, au cours des premières années de la réduction progressive des HFC, à ce que les HFC utilisés à l'heure actuelle dans la fabrication et/ou l'entretien d'équipement commercial ou de climatisation puissent être remplacés par d'autres HFC ou mélanges de HFC présentant un PRG plus faible. Cette approche pourrait donner lieu à des réductions importantes en équivalents de CO₂, mais à des réductions minimales en tonnes métriques.

52. Par exemple, le remplacement de la consommation totale de R-410A par du HFC-32 dans la valeur de référence des HFC entraînera l'élimination de 208 825 tm de R-410A ou 435 922 999 équivalents de CO₂, et à l'introduction de 208 825 tm de HFC-32 ou 140 957 137 équivalents de CO₂. Bien que la réduction nette soit de zéro en tonnes métriques, elle représente une réduction de 68 pour cent dans la consommation en équivalents de CO₂. Dans un tel scénario, les pays visés à l'article 5 pourraient respecter une ou plusieurs obligations de conformité sans réduire la quantité de HFC consommée en tonnes métriques, et même augmenter la quantité de HFC consommée en tonnes métriques, tout en continuant à respecter leurs obligations. Le cas échéant, le financement de l'élimination pourrait entraîner une responsabilité de financement supplémentaire du Fonds multilatéral, car le rapport coût-efficacité est mesuré en \$US/kg. Si le but visé pour le point de départ demeure de représenter l'enveloppe de financement maximum nécessaire à la réduction progressive aux fins de conformité, la réduction doit alors être mesurée en tonnes métriques. Par contre, si le point de départ n'a pour but que d'assurer le respect des objectifs du Protocole de Montréal, indépendamment de l'enveloppe de financement maximum, il peut alors être mesuré en équivalents de CO₂.

53. De plus, le rapport coût-efficacité des projets financés au titre du Protocole de Montréal est fondé sur les tonnes métriques et non les tonnes PAO, car la capacité de l'équipement dans les entreprises de fabrication est mesurée en tonnes métriques, indépendamment de la valeur PAO de la substance réglementée. Cette approche respecte le principe des surcoûts plutôt qu'une approche fondée sur le marché, à titre d'exemple. De plus, elle facilite les processus d'examen et d'approbation des projets, et elle facilite l'analyse comparative de projets du même genre (p. ex., le rapport coût-efficacité associé à l'élimination du CFC-11 ou du HCFC-141b comme agents de gonflage de la mousse dans différentes utilisations).

54. L'unité dans laquelle sera exprimé le point de départ et le fait que le point de départ continuera à représenter l'enveloppe maximum de financement du Fonds multilatéral découlent du choix d'utiliser un

point de départ à valeur unique ou un point de départ comprenant la liste de tous les HFC consommés au pays. Dans ce dernier cas, la responsabilité de financement supplémentaire du Fonds multilatéral associée à l'introduction de HFC à PRG plus faible serait limitée par le point de départ, à savoir que l'introduction de cette substance et toute croissance dans sa consommation seraient financées tant et aussi longtemps que la consommation demeure dans les limites du point de départ établi pour cette substance et que les autres critères d'admissibilité sont respectés.

55. Au cours des échanges du groupe de contact formé pour débattre des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, certains membres du Comité exécutif ont suggéré d'exprimer le point de départ des HFC en tonnes métriques et en équivalents de CO₂. Cette approche réduirait les risques potentiels d'erreur de calcul et faciliterait la préparation et la mise en œuvre des activités de réduction progressive des HFC. Par contre, il faudra alors se pencher sur la consommation résiduelle admissible au financement dans une mesure mais pas l'autre.

Quantités supplémentaires en tonnes de HCFC associées au « volet HCFC »

56. Une fois établie, la valeur de référence des HFC sera exprimée comme une valeur unique comprenant la consommation totale du « volet HCFC » et du « volet HFC » mesurée en équivalents de CO₂. Le respect du Protocole de Montréal sera déterminé en fonction de cette valeur unique.

57. Comme le point de départ pour les HFC représentera la consommation maximum admissible au soutien financier, le « volet HCFC », s'il y a lieu, de la valeur de référence des HFC devra peut-être être reconvertie en HFC dont la somme globale correspondra à un équivalent de CO₂ égal à celui du « volet HCFC ». Par exemple, les 348 321 tm de HCFC du « volet HCFC » de la valeur de référence du HFC seraient reconverties à 141 805 tm de R-507A (un des mélanges de HFC les plus couramment utilisés ayant le PRG le plus élevé) ou à 395 169 tm de HFC-134a (le HFC le plus consommé ayant le PRG le plus faible) ou à une combinaison de HFC et de mélanges de HFC. Dans tous les cas, l'équivalent de CO₂ serait le même (c.-à-d., 565 091 392).

58. Le tableau 8 présente six exemples des quantités de HFC en tonnes associées au « volet HCFC » de la valeur de référence pour les HFC.

Tableau 8. Exemples de quantités de HFC en tonnes équivalant au « volet HCFC » de la valeur de référence des HFC, exprimées en équivalents de CO₂

Description	Tous les HFCs*	HFC-134a	R-410A	R-407C	R-404A	R-507A
	(Exemple 1)	(Exemple 2)	(Exemple 3)	(Exemple 4)	(Exemple 5)	(Exemple 6)
HFC-134a	75 372	395 169				
R-410A	139 637		270 702			
R-407C	75 763			318 541		
R-404A	24 018				144 097	
R-507A	24 018					141 805
HFC-152a	4 377					
HFC-245fa	2 708					
HFC-365mfc/HFC-227ea	2 428					
Total des tm supplémentaires	348 321	395 169	270 702	318 541	144 097	141 805
Total en équivalent de CO ₂	565 091 392	565 091 392	565 091 392	565 091 392	565 091 392	565 091 392

* Répartition de la consommation globale des HFC dans les pays visés à l'article 5 en vertu du rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique.

59. Précisons que les 348 321 tm associées au « volet HCFC » de la valeur de référence des HFC consiste surtout en du HCFC-22 (61,5 p. cent de la valeur de référence), du HCFC-141b (32,3 pour cent) et du HCFC-1412b (6,0 p. cent), répartis comme suit :

- a) 256 572 tm de HCFC-22, comprenant 206 215 tm utilisées dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, par tous les pays, et 50 357 tm utilisées comme agent de gonflage de la mousse, dans certains pays;³⁵
- b) 70 108 tm de HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de la mousse dans 68 pays ;
- c) 21 582 tm de HCFC-142b utilisé comme coagent de gonflage de la mousse dans 50 pays.

60. Le rapport de l'Équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique révèle que le secteur de la réfrigération et de la climatisation est responsable de 96 p. cent de la consommation totale de HFC dans les pays visés à l'article 5. Par conséquent, il est probable qu'une part seulement des 206 215 tm (373 249 150 équivalents de CO₂) des 348 321 tm (565 091 392 équivalents de CO₂) du HCFC-22 consommé dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation soit reconvertie à des HFC. À l'inverse, une quantité presque nulle du HCFC-141b comprise dans le « volet HCFC » sera probablement reconvertie en HFC.

« Volet HCFC » fondé sur la valeur de référence pour les HCFC ou le point de départ pour les HCFC

61. Conformément à la décision 35/57, plusieurs pays visés à l'article 5 ayant choisi leur valeur de référence pour les HCFC comme point de départ ont vu leur point de départ rajusté à la baisse afin de tenir compte de la nature non représentative prouvée des données sur la consommation pour des raisons telles que le stockage, les difficultés économiques du pays et/ou autres causes (p. ex., taux de fuite excessif de l'équipement de réfrigération toujours en utilisation). Dans d'autres pays visés à l'article 5, la consommation de HCFC déclarée après 2010 était considérablement plus faible que la valeur de référence établie pour les HCFC, ce qui pouvait suggérer que leur consommation de HCFC avait été surestimée pendant les années de référence. La majorité de ces pays ont accepté de réviser leur point de départ pour les HCFC (et de rajuster leur niveau de financement, si nécessaire) au lieu de modifier leurs valeurs de référence aux fins de conformité, conformément aux procédures établies pour la modification des valeurs de référence aux fins de conformité.

62. Il faut déterminer quelle valeur entre la valeur de référence pour les HCFC ou le point de départ pour les HCFC représente le mieux la consommation réelle de HCFC au pays lorsqu'il s'agit de déterminer comment intégrer le « volet HCFC » de la valeur de référence pour les HFC dans le point de départ, afin d'assurer l'équité entre les pays visés à l'article 5.

Risque de double comptage associé au « volet HCFC »

63. Un des principes de base du Fonds multilatéral consiste à effectuer un examen minutieux de tous les éléments de coût des propositions de projet comprenant une demande de financement, afin d'éviter le double comptage. En application de ce principe, une attention particulière devra être portée à toute demande de soutien financier pour le « volet HCFC » afin de s'assurer qu'aucune part du financement de ce volet ne constitue un double comptage. Le financement de l'élimination complète des substances du groupe I de l'annexe C a été assuré (et continuera à l'être). Le Comité exécutif, à sa 81^e réunion, a approuvé en principe le soutien financier nécessaire pour éliminer plus de 60 de la valeur de référence globale de HCFC aux fins de conformité, ce qui représente plus que les 35 p. cent requis en vertu de l'objectif de conformité de 2020.

64. Étant donné qu'une part des HCFC utilisés jusqu'en 2030 pourrait être remplacée par des HFC, les HFC à introduire pourraient être admissibles au financement (p. ex., lorsque l'introduction survient dans des entreprises admissibles conformément au paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 et autres critères de

³⁵ Cette quantité repose sur l'hypothèse que la consommation totale de HCFC-142b est utilisée comme coagent de gonflage de la mousse avec le HCFC-22 dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé, dans un rapport de 3 parts de HCFC-22 pour une part de HCFC-142b.

financement). La quantité réelle de HFC à introduire demeure toutefois inconnue. Le tableau 9 présente sur cette base les quantités potentielles de HFC qui pourraient être introduites (en tonnes métriques et en équivalent de CO₂) pour les différents niveaux de HCFC à éliminer (c.-à-d., de 10 à 65 p. cent de la valeur de référence établie pour les HCFC). Le tableau 9 présente également, à des fins d'illustration, les quantités exactes qui pourraient être introduites pour chaque HFC de la valeur de référence estimative.

Tableau 9. HFC qui pourraient être introduits en lien avec les différents niveaux de HCFC qui seront éliminés

Composant	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	65 %
Tonnes métriques							
Volet HCFC	53 588	107 176	160 763	214 351	267 939	321 527	348 321
Volet HFC	520 909	520 909	520 909	520 909	520 909	520 909	520 909
Total en tm	574 497	628 085	681 673	735 261	788 848	842 436	869 230
Équivalents de CO₂							
Total volet HCFC	86 937 137	173 874 275	260 811 412	347 748 549	434 685 686	521 622 824	565 091 392
Total volet HFC	1 091 111 362	1 091 111 362	1 091 111 362	1 091 111 362	1 091 111 362	1 091 111 362	1 091 111 362
Total équivalent de CO ₂	1 178 048 499	1 264 985 637	1 351 922 774	1 438 859 911	1 525 797 048	1 612 734 186	1 656 202 754
Total HCFC (%)	7.4	13.7	19.3	24.2	28.5	32.3	34.1
Total HFC (%)	92.6	86.3	80.7	75.8	71.5	67.7	65.9
Total équivalent de CO₂ (%)	100	100	100	100	100	100	100
Quantités supplémentaires (mt)							
HFC-134a	11 596	23 191	34 787	46 383	57 978	69 574	75 372
R-410A	21 483	42 965	64 448	85 930	107 413	128 896	139 637
R-407C	11 656	23 312	34 967	46 623	58 279	69 935	75 763
R-404A	3 695	7 390	11 085	14 780	18 475	22 170	24 018
R-507A	3 695	7 390	11 085	14 780	18 475	22 170	24 018
HFC-152a	673	1 347	2 020	2 694	3 367	4 041	4 377
HFC-245fa	417	833	1 250	1 666	2 083	2 500	2 708
HFC-365mfc/-227ea	374	747	1 121	1 494	1 868	2 241	2 428
Total des quantités supplémentaires	53 588	107 176	160 763	214 351	267 939	321 527	348 321
Quantités supplémentaires (CO₂)							
HFC-134a	12 842 954	25 685 909	38 528 863	51 371 818	64 214 772	77 057 726	83 479 204
R-410A	34 733 299	69 466 599	104 199 898	138 933 198	173 666 497	208 399 796	225 766 446
R-407C	16 015 064	32 030 128	48 045 192	64 060 256	80 075 321	96 090 385	104 097 917
R-404A	11 223 203	22 446 406	33 669 610	44 892 813	56 116 016	67 339 219	72 950 821
R-507A	11 404 647	22 809 295	34 213 942	45 618 589	57 023 236	68 427 884	74 130 207
HFC-152a	64 679	129 358	194 036	258 715	323 394	388 073	420 412
HFC-245fa	332 341	664 682	997 023	1 329 364	1 661 704	1 994 045	2 160 216
HFC-365mfc/-227ea	320 949	641 899	962 848	1 283 797	1 604 746	1 925 696	2 086 170
Total des quantités supplémentaires en CO ₂	86 937 137	173 874 275	260 811 412	347 748 549	434 685 686	521 622 824	565 091 392

Importation et exportation de substances réglementées contenues dans les polyols prémélangés

65. Certaines entreprises de pays visés à l'article 5 utilisent des HFC contenus dans des polyols prémélangés. En supposant que la consommation de ces substances demeure non admissible au soutien financier, comme ce fut le cas pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés, il faudra alors déterminer les conditions d'admissibilité au soutien financier pour reconvertir les entreprises admissibles utilisant des polyols prémélangés (c.-à-d., établir la consommation de référence des HFC à ajouter au point de départ).

66. En ce qui concerne les pays visés à l'article 5 exportant des HFC contenus dans des polyols prémélangés, ces pays devront soustraire de leur point de départ les quantités de HFC contenues dans ces exportations au moment de fixer leur point de départ. De même, il devront posséder un mécanisme pour déclarer ces exportations. Ce mécanisme n'existait pas pour les exportations de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés.

Le rôle du point de départ dans le secteur de l'entretien

67. Plusieurs pays visés à l'article 5 ne consomment des HFC que dans le secteur de l'entretien. Le secteur de l'entretien est responsable d'une part importante de la consommation de HFC, même dans les pays qui consomment des HFC dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien.

68. Les premières années de la réduction progressive chevaucheront l'élimination de la consommation résiduelle de HCFC, qui sont surtout utilisés dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans la plupart des pays visés à l'article 5. Le chevauchement des calendriers d'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC pourrait offrir aux pays visés à l'article 5 l'occasion de planifier des stratégies complètes, économiques et de longue durée pour leur secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui pourraient renforcer les institutions et les parties prenantes concernées et assurer une introduction appropriée et durable de substances de remplacement à faible PRG.

69. Il pourrait aussi être indiqué de remplacer les HFC utilisés dans la fabrication/entretien de l'équipement de réfrigération par d'autres HFC ou mélanges de HFC à PRG plus faible au cours de cette période. Par exemple, un pays pourrait souhaiter respecter ses obligations en encourageant l'adaptation de l'équipement à des solutions de remplacement à PRG plus faible, comme élément de solution. Le cas échéant, il conviendrait d'envisager de créer deux points de départ indépendants, un pour le secteur de la fabrication et l'autre pour le secteur de l'entretien.

70. Le seuil de coût-efficacité du secteur de l'entretien des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation a été précisé dans les décisions 60/44 f) xv) et 74/50 c) xvi) pour les HCFC. Le financement du secteur de l'entretien pour les pays à faible volume de consommation a été précisé dans un tableau des décisions, où le financement a été déterminé à partir du niveau de consommation dans le secteur de l'entretien, étant entendu que les propositions de projet devaient quand même faire la démonstration que le financement demandé était nécessaire afin d'atteindre les objectifs d'élimination concernés. Les activités précises entreprises par les pays à faible volume de consommation afin d'éliminer leur consommation de HCFC varieront selon les circonstances du pays, mais le financement maximum auquel un pays a droit demeurera néanmoins basé sur la consommation dans le secteur de l'entretien.

71. Le point de départ appliqué au secteur de l'entretien dans les pays à faible volume de consommation (seulement) pourrait être étendu à la fois aux pays à faible volume de consommation et aux pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, afin d'assurer la disponibilité d'un soutien financier suffisant pour réduire progressivement la consommation de HFC dans le secteur de l'entretien. Le cas échéant, les pays dont la consommation s'étend également au secteur de la fabrication auraient un point de départ différent pour le secteur de la fabrication (seulement). Le financement du secteur de l'entretien serait ainsi déterminé en fonction des activités nécessaires pour assurer la conformité aux étapes de la réduction progressive au lieu de quantités spécifiques à éliminer.

Point de départ pour le secteur de la production

72. Les plans d'élimination de la production de CFC n'établissaient pas de point de départ pour les réductions globales dans la production, mais précisaient plutôt une production maximale permise par année ainsi que le financement qui lui était associé. De plus, les accords sur l'élimination de la production de CFC précisaient que le financement accordé était destiné à la fermeture complète de la capacité de production de CFC au pays. Dans la même veine, les plans de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) approuvés par le Comité exécutif pour un pays précisaient que le dédommagement total pour l'ensemble du secteur de la production, afin d'éliminer la production de HCFC à des fins réglementées conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, ne dépasserait pas une valeur spécifique. L'accord précisait aussi la quantité totale à éliminer en tonnes métriques, par substance. Cette quantité était fondée sur la dernière vérification des données de production de la substance réalisée avant la décision d'approuver la phase I du PGEPH.

73. Le Secrétariat constate que l'annexe F comprend le HFC-23. Le Secrétariat constate également que les Parties débattaient de la manière de déclarer le sous-produit HFC-23 associé à la production de HCFC-22, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, au moment d'écrire ces lignes.³⁶ Le PRG du HFC-23 étant de 14 800, les conclusions de ces échanges pourraient avoir des conséquences importantes sur la valeur de référence de la production de HFC d'un pays. De plus, selon les conclusions de ces échanges, une Partie pourrait potentiellement déclarer une production de HFC sans avoir de capacité de production de HFC dédiée.³⁷

74. Bien que la production de HFC dans les pays visés à l'article 5 représente une part importante de la production mondiale de HFC, un seul pays est responsable de la quasi-totalité de cette production. On s'attend à ce que très peu de pays visés à l'article 5 produisent des HFC. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a examiné les propositions concernant le secteur de la production au cas par cas à ce jour et a ensuite présenté ses recommandations au Comité exécutif. Une approche semblable pourrait être utilisée pour régler la question du point de départ pour la production de HFC.

RECOMMANDATION

75. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note des principaux facteurs pour l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali (décision 81/67 e)) contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 ;
- b) Examiner cette information dans le contexte de ses échanges sur l'élaboration des Lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC ans les pays visés à l'article 5 : Projets de critères de financement, au point 11 d) de l'ordre du jour.

³⁶ Paragraphe 20 du document UNEP/OzL.Pro.30/2.

³⁷ À moins que la Partie détruise le sous-produit HFC-23 à l'aide d'une technologie approuvée par les Parties ou que le sous-produit HFC-23 soit entièrement utilisé comme matière première dans la fabrication d'autres produits chimiques. Le Secrétariat n'a connaissance d'aucune utilisation du HFC-23 comme matière première.

Annexe I

EXTRAIT DES ÉCHANGES DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE POINT DE DÉPART, À SA 78^e RÉUNION³⁸

Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC

44. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 32 à 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5.

45. Un accord global a été trouvé concernant le principe appliqué dans la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement serait déterminée d'après le point de départ de la consommation totale nationale. Un membre a déclaré que les pays visés à l'article 5 avaient été favorables à l'inclusion de ce principe car une approche spécifique à un secteur ou à une substance limiterait les possibilités de financement, compte tenu du manque de flexibilité. Cela a été précisément le cas lorsque les nouvelles technologies n'étaient pas disponibles. Elle a souligné que cette position était conforme au texte de la décision XXVIII/2, selon laquelle la consommation pouvant bénéficier d'un financement était définie sans aucune distinction quant à la substance ou au secteur. Un autre membre a indiqué que, dans le cadre d'une réduction progressive plutôt qu'une élimination totale, limiter la réduction de la consommation et de la production à des secteurs ou à des substances en particulier réduirait la capacité d'un pays à tirer parti des solutions de remplacement des HFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, sans avoir de répercussion importante sur la reconversion et les décisions prises sur le marché, et donc sur l'économie sectorielle et nationale. Par ailleurs, un autre membre a déclaré que la réduction progressive des HFC était plus complexe que l'élimination totale des SAO, étant donné la proportion plus importante de mélanges par rapport aux substances pures, lesquelles nécessitent une approche plus souple. Un autre membre a expliqué qu'il ressortait de la décision XXVIII/2 que les réductions devaient être fondées sur la consommation totale nationale plutôt que sur des quantités spécifiques à un secteur ou à une substance, et qu'il n'y avait donc aucune nécessité de l'intégrer au titre de principe spécifique dans les directives. D'autre part, un membre a souligné que les deux éléments clés de la discussion étaient la flexibilité et la pérennité.

46. Il a été dans l'ensemble reconnu qu'il était complexe de déterminer la formule de calcul du point de départ. Un membre a indiqué que par le passé, pour l'élimination des SAO, le point de départ était la consommation de référence, ou une année proche de la valeur de référence. Dans le cas présent, une valeur de référence comprenant la consommation moyenne de HFC pour la période courant de 2020 à 2022, plus 65 pour cent de la consommation de référence en HCFC, serait trop élevée pour le point de départ de l'admissibilité au financement. Un point de départ basé uniquement sur la consommation de HFC pourrait par contre être considéré trop faible car les projets d'élimination pourraient ne pas traiter l'ensemble de l'augmentation prévue. Il a donc fallu un examen plus approfondi sur la manière de déterminer le point de départ.

47. Un membre s'est prononcé pour dire que, dans le passé, un financement avait été mis à disposition pour éliminer la consommation des substances réglementées alors que de nouvelles entreprises étaient encore en cours de création, ce qui avait eu pour effet d'augmenter la consommation. Le principe d'une réduction globale durable avait été établi afin de garantir que les pays visés à l'article 5 aidés par le Fonds multilatéral respectent leurs obligations. Il a déclaré que l'inclusion des HCFC dans la formule pour définir la valeur de référence avait créé de la confusion dans la manière de déterminer le point de départ, et qu'elle différait de ce qui avait été fait auparavant. Il a été noté que le point de départ pour un pays devait être identifié au moment du premier financement d'un projet de réduction. Un autre membre a ajouté que, de coutume, une distinction claire entre la consommation dans les secteurs d'investissement et de non-

³⁸ Paragraphes 44-49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/11.

investissement avait été appliquée pour le calcul des niveaux de financement, et qu'une telle distinction pourrait s'avérer utile si la distinction par sous-secteur était jugée trop contraignante.

48. Il a été discuté de la question de savoir si le point de départ devait être défini en termes d'équivalent CO₂, de tonnes métriques, ou les deux, et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

49. Lors des discussions subséquentes, on s'est interrogé sur l'inclusion, dans le modèle du projet de directives sur les coûts, du paragraphe 19 de la décision XXVIII/2, qui demandait au Comité exécutif d'intégrer, dans les modèles d'accords pluriannuels futurs pour les plans d'élimination graduelle des HFC, le principe que la consommation restante admissible au financement du tonnage soit déterminée sur la base du point de départ de la consommation globale nationale, moins le montant financé pour des projets déjà approuvés. Un membre a dit que le langage de l'Amendement de Kigali disait clairement que ce principe devrait être inclus dans les principes déjà convenus par les Parties. Le Comité exécutif a convenu de reporter à une réunion future l'examen de cette question.
